
Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-031/CC/EL sur les recours en date du 03 décembre 2020, de FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, aux fins d'annulation du scrutin dans des bureaux de vote des Communes de Koper et de Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral à l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu les recours en date du 03 décembre 2020 de FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants aux fins d'annulation du scrutin dans des bureaux de vote des Communes de Koper et Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu les pièces jointes ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 03 décembre 2020, reçus au greffe du Conseil constitutionnel le 04 décembre 2020 à 15 heures 20 minutes et enregistrés sous les numéros 031 et 032, FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin dans des bureaux de vote des villages de

Pirkon, Dibogh et Béné de la Commune de Koper et un bureau de vote (sans autre précision) de la Commune de Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Considérant que les recours susvisés ont été introduits par le même requérant et ont le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à une jonction de procédures et de prononcer une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose que dans les villages de Pirkon, Dibogh et Béné de la Commune de Koper, le candidat titulaire de l'UPC a proféré des menaces à l'endroit des électeurs, les enjoignant de voter pour son parti politique sous peine d'être incarcérés ; que la plupart des électeurs présents sur les lieux, connus du candidat et qui ne lui sont pas favorables, se sont vus expulsés des lieux sous des menaces de les faire incarcérer ; que ces actes ont été posés devant témoins et ont suffisamment influencé le vote des populations ; que ces faits constituent de graves irrégularités au scrutin dans ces trois villages où il a véritablement manqué d'expression libre des votes des électeurs ;

Considérant que FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, expose également que de gros soupçons de fraude pèsent sur un bureau de vote (sans autre précision) de la Commune de Dissin ; que le président dudit bureau a volontairement brûlé ou fait brûler tous les bulletins sortis des urnes ; que ce fait cache impérativement une fraude savamment organisée ; qu'aucune autorité liée à ces élections ne fait cas de cet incident ; que l'anonymat est gardé sur ce bureau de vote pour éviter tout recours ; que le président de la CECI dit ne pas reconnaître cet incident ; qu'au niveau de la CEPI, il en est fait cas sans nommer le bureau de vote concerné ; que le recourant se dit convaincu d'une fraude massive bien masquée par la CECI de Dissin ;

Considérant que monsieur MEDA Nicolas, candidat provisoirement élu sur la liste du parti MPP dans la province du Ioba, conclut à l'irrecevabilité des recours d'une part, du fait de leur ambivalence en ce qu'ils sont signés de monsieur DABIRE Laurent Michel Coubarnibet mais portent le sigle du Regroupement d'indépendants dénommé FASOKOOZ, d'autre part, pour défaut de qualité du requérant, les recours étant ouverts au seul candidat dans le cas visé à l'article 199 du Code électoral ; qu'il soutient, subsidiairement, que les recours encourent rejet pour défaut de preuves en application de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant que le recourant, se présente comme étant FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, usant d'imprimés à l'en-tête, du sigle et du cachet de ce regroupement ;

Considérant que FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, ne peut se prévaloir du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel, dévolu exclusivement au candidat ; qu'en dépit de l'équivoque suscitée par l'apposition, au bas des recours à côté du cachet du mouvement concerné, de la signature de monsieur DABIRE Laurent Michel Coubarnibet, agissant pour le compte des candidats du Regroupement, il est manifeste que lesdits recours ont été introduits par FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés irrecevables ;

Décide :

Article 1^{er} : les recours de FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, sont irrecevables.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, à monsieur MEDA Nicolas, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 10 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO